144e Année — N° 24 N.C.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

15 Juin 1995

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 24 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiunu 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 24 du 15 juin 1995

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL — **Pages**

Arrêté ministériel du 16 mai 1995 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des personnels non fonctionnaires de l'administration territoriale de la Polynésie française dans des corps d'Etat des services pénitentiaires 1264

Arrêté ministériel du 24 mai 1995 pris en application de l'article 4 du décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités et la nature de l'examen professionnel des agents non fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en Polynésie française pour l'accès dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat. (J.O.R.F. du 7 juin 1995, page 8885) 1265

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 16 mai 1995 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des personnels non fonctionnaires de l'administration territoriale de la Polynésie française dans des corps d'Etat des services pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1144 du 22 septembre 1977 relatif au statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-906 du 8 août 1977 modifié relatif au statut particulier du personnel d'administration et d'intendance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-230 du 14 mars 1990 relatif au statut particulier des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 fixant les modalités et la nature de l'examen professionnel des agents non fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en Polynésie française pour l'accès dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat,

Arrête :

Article 1er.— L'épreuve unique de l'examen professionnel cité à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 mai 1995, organisée en vue de l'accès des agents non fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en Polynésie française aux corps des infirmiers, conseillers d'insertion et de probation, instructeurs techniques, chefs de travaux, secrétaires d'administration et d'intendance, adjoints administratifs, agents administratifs, chefs de service pénitentiaire, gradés et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat, se déroulera à partir du 19 juin 1995 pour une durée de trois semaines.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au *15 juin 1995.*

Art. 2.— Les membres du jury sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et comprennent :

- M. Jean-Pierre Adnet, chef du bureau du recrutement et de la gestion des personnels pénitentiaires, président, représentant le directeur de l'administration pénitentiaire ;
- M. François Kaiser, substitut du procureur de la République, représentant le procureur général près la cour d'appel de Papeete ;
- M. Jean-Marc Villard, adjoint à l'administrateur des îles du Vent, représentant le haut-commissaire du territoire de la Polynésie française ;
- M. Philippe Pottier, chef du service d'insertion et de probation de Papeete.

Art. 3.— A l'issue des délibérations, le jury dresse, par corps, la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Art. 4.— Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1995.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
Le sous-directeur des ressources humaines,
François ANTONNI.

Page LEXP

ARRETE MINISTERIEL du 24 mai 1995 pris en application de l'article 4 du décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités et la nature de l'examen professionnel des agents non fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en Polynésie française pour l'accès dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-906 du 8 août 1977, modifié par les décrets n°s 91-741 du 30 juillet 1991 et 94-758 du 30 août 1994, relatif au statut particulier du personnel d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1144 du 22 septembre 1977 relatif au statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-230 du 14 mars 1990 modifié relatif au statut particulier des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat, et notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1er. – Un examen professionnel est organisé pour l'accès des agents non fonctionnaires à chacun des corps et grades d'accueil conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 2 du décret n° 95-583 du 6 mai 1995 susvisé.

Art. 2. – Cet examen professionnel comporte une épreuve unique d'une durée de vingt minutes consistant en une conversation avec le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat et les fonctions exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cette épreuve est destinée à apprécier la capacité du candidat à exercer les fonctions correspondant aux corps et grade d'intégration dans les services de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel pendant le déroulement de l'entretien à un interprète agréé près la cour d'appel de Papeete.

Art. 3. – Le jury complète son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

Art. 4. – A l'issue de l'examen, le jury dresse, par corps et grade d'accueil, une liste de classement des candidats admis par ordre de mérite.

Art. 5. – Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, désigne le président et les membres du jury dont la composition est fixée ci-après :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- le procureur général près la cour d'appel de Papeete ou son représentant ;
- un fonctionnaire de catégorie A de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Art. 6. – La date d'ouverture de l'examen professionnel et les conditions d'organisation de l'épreuve sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. – Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
B. PREVOST